

Demande déposée le 29/01/2024 et complétée le 15/02/2024

Affichage récépissé dépôt de dossier : 31/01/2024

N° PC 042 318 24 M0001

Par :	Madame AYNIE Magali, Monsieur AYNIE Franck
Demeurant à :	3805 Route de Viverols 42550 USSON-EN-FOREZ
Sur un terrain sis à :	LES CHAMBONS 42550 USSON-EN-FOREZ 318 E 2172, 318 E 2173, 318 E 533, 318 E 534, 318 E 535, 318 E 539, 318 E 540, 318 E 543, 318 E 544, 318 E 545, 318 E 547, 318 E 548, 318 E 549, 318 E 551, 318 E 552, 318 E 553, 318 E 554, 318 E 555, 318 E 556, 318 E 557, 318 E 558, 318 E 559, 318 E 560
Nature des Travaux :	Construction d'un abri de 34,50 m ²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/01/2024 par Madame AYNIE Magali, Monsieur AYNIE Franck,

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'un abri de 34,50 m²
- sur un terrain situé LES CHAMBONS 42550 USSON-EN-FOREZ,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 août 2011, et modification simplifiée le 17 septembre 2019,

Zone : - A (Parcelle E 2172)- A (Parcelle E 535)- A (Parcelle E 539)- A (Parcelle E 540)- A (Parcelle E 545)
- A (Parcelle E 547)- A (Parcelle E 548)- A (Parcelle E 552)- A (Parcelle E 555)- A (Parcelle E 556)
- A (Parcelle E 557)- N (Parcelle E 2172)- N (Parcelle E 2173)- N (Parcelle E 533)- N (Parcelle E 534)
- N (Parcelle E 543)- **N (Parcelle E 551)**- N (Parcelle E 552)- N (Parcelle E 553)- N (Parcelle E 554)
- N (Parcelle E 555)- N (Parcelle E 558)- N (Parcelle E 559)- N (Parcelle E 560)- Nh (Parcelle E 549)
- Nh (Parcelle E 555)

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires -Service Economie Agricole (DDT-SEA) en date du 09/02/2024

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 : L'avis est donné favorable avec prescription pour votre projet de gestion des eaux pluviales. Votre projet est inférieur à 50 m² de surface bâtie, vous avez l'obligation de gérer les eaux pluviales de votre projet via la mise en place d'un ouvrage de rétention de préférence non imperméable type tranchée drainante, noue, jardin de pluie, structure stockante... Le rejet à débit régulé pourra se faire en priorité au milieu naturel (fossé, cours d'eaux talweg avec autorisation du gestionnaire ou propriétaire), dans un réseau d'eaux pluviales et en dernier recours dans un réseau d'assainissement de type unitaire (soumis à demande de branchement).

Plus d'information sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle sur :

https://www.loireforez.fr/wp-content/uploads/2020/01/GUIDE_EAUX_PLUVIALES_BD.pdf

USSON-EN-FOREZ, le 19 avril 2024

**Le Maire,
Hervé BEAL**



Observations :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14), le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».